



Décision n° D.2023-50

"Mise à disposition d'un logement à titre précaire" Commune de Faverges-Seythenex

Monsieur Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage des choses n'excédant pas une durée de douze ans,

CONSIDERANT la demande de Monsieur DERONZIER Jérôme, de pouvoir bénéficier d'un logement communal dans l'attente de trouver un logement social.

DECIDE

Article 1 : La Commune de Faverges-Seythenex met à disposition de Monsieur DERONZIER Jérôme, à titre précaire, le logement n°1 situé au 34 Place de la Mairie – Seythenex – 74210 Faverges-Seythenex, de type F1 d'une surface totale de 48 m² dont 21 m² ayant une hauteur sous plafond inférieur à 1,80 m. La surface retenue pour le montant de la redevance est de 37,50 m².

Article 2 : Le présent contrat de location est conclu pour une durée limitée à compter du jour de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : La redevance mensuelle est fixée à 201,75 Euros pour le logement soit 5,38 € par m². Elle sera actualisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'IRL (indice de référence des loyers).

Article 4 : Monsieur le Maire et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Monsieur le Comptable public de Rumilly.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 074-200054138-20231221-D_2023_50-AU

S²LO

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **26 DEC. 2023**
Et de la publication le : **26 DEC. 2023**

Fait le, 21 décembre 2023

Le Maire de Faverges-Seythenex,

Jacques DALEX

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....